

Séance du 27 Décembre 1948.

Le vingt sept Décembre mil neufcent quarante huit, à vingt et une heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué au lieu habituel de ses séances, s'est réuni sous la présidence de M. J. Grand Mari B. Montjean.

Étaient présents : M. M. Sagar d'Alle, Joubert, Barthé S. Bisabon, Verdier G. Loo, Car. Cécile B. Garniot, Doumau, St. Blancat, Pufos, Lacoste, Pujan L. Orliac L. Bouché, Dandine.

Absents excusés : Baron B, St. Paul H. Lamolle, Barthé.

Le Maire informe ses Collègues que l'adjudication des droits de place, Hattois - Bascules Publiques, pour l'année 1949, qui a eu lieu le 23 courant, n'a pas atteint le chiffre prévu par la Commission dans le pli cacheté.

Le Conseil Municipal, étant donné l'insuffisance des diverses propositions faites par les adjudicataires présents, décide de procéder par voie de "régie intéressée" et de charger M. Charles de Marseille de celle-ci.

Ce dernier a déjà eu les places de Montjean pendant plusieurs années. - Actuellement, il est concessionnaire de celles des villes de Cazères, et de Carbonne et offre toutes les garanties morales désirables.

Cette régie intéressée fonctionnerait d'après les modalités suivantes :

- a) il sera accordé au Régisseur, par la Commune, pour les frais d'exploitation, la somme forfaitaire de 150 000 francs, pour l'année civile 1949.
- b) il lui sera alloué une commission de 5% sur les recettes brutes à titre de rémunération personnelle.

Le C. M. charge M. le Maire d'établir d'accord avec M. le Receveur Municipal et M. Charles un contrat et après les conditions ci-dessus, lequel stipulera, en outre, les garanties offertes par le Régisseur et le mode de règlement des droits encaissés.

D'autre part, à l'unanimité des membres présents, l'Assemblée décide que :

- 1° les tarifs des droits de place, hattois, bascules, etc, restent les mêmes que ceux approuvés par M. le Maire en date du 6 Décembre 1948,
- 2° aucune rétribution ne sera exigée pour tout spectacle, attraction itinérante aux marchés forains et autres, sous tente et barrages pendant la durée de la fête patronale et à l'occasion des fêtes nationales, des foires du lundi de Pâques et de Pentecôte,
- 3° les marchands ne pourront dresser une tente au-dessus de leurs bancs qu'avec l'autorisation de la municipalité.

Ils devront laisser un passage devant chaque porte d'entrée de magasin, ce passage ne pourra excéder 2 mètres et il pourra être rétréci à 1 m 50 par décision de l'Administration municipale. Néanmoins, ce droit n'est acquis que pour une ouverture seulement. - Pour les autres ouvertures qui resteront assujetties aux clauses en vigueur ainsi qu'en face chaque entrée de magasin, il sera tenu

un espace de 1 mètre au moins. Toute installation de bancs ne pourra se faire ou se continuer s'il y a contre elle des réclamations justifiées.

4° Il est expressément défendu à tout étalagiste de dépasser la ligne de la gondole, c'est à dire de faire le long de la rue, soit 50 cm en avant du trottoir. Les points sur lesquels il ne sera toléré aucune exposition de marchandises seront fixés par arrêté du Maire.

5° Tout propriétaire ou locataire du rez de chaussée a la priorité de louer le devant de sa maison conformément aux tarifs. Pour les maisons situées sous les arcades, le droit de priorité s'étend non seulement à la surface comprise sous ces arcades, mais encore à la surface supplémentaire dans le prolongement desdits arcades allant jusqu'à la ligne désignée pour la limite des étalages sur la voie publique. - Toutefois, ces propriétaires ou locataires ne pourront sous-tendre tout ou partie de leur place ni les céder même à titre gracieux à moins, qu'avec la place, ils ne cèdent les fonds de commerce. - En aucun cas, les marchands forains ne pourront s'installer sous les arcades de la place Valentin Baille, sans autorisation du Maire.

6° En ce qui concerne l'abattoir public, le Régisseur devra marquer sur les viandes qui sortiront de l'établissement sur leurs l'espèce et la qualité de l'animal abattu. - Il aura la garde et l'usage exclusif des timbres réservés pour cela. - Il sera tenu l'obligation de faire chauffer, à ses frais, l'eau au degré nécessaire. Il sera aussi tenu de se conformer au règlement municipal quant à la propreté et la salubrité de l'établissement et de ne notamment faire désinfecter la fosse et l'abattoir au chlorure de zinc et au sulfate de fer toutes les fois que le besoin s'en fera sentir. - Si le Régisseur s'est déigné un préposé à la perception des droits de l'abattoir, il sera tenu, au préalable, de faire ratifier son choix par l'autorité municipale. - Chaque fin de mois, le Régisseur devra fournir un état de tous les animaux sacrifiés avec le poids de l'abatage et le montant des taxes perçues, à partir en regard de chaque animal. - Les animaux qui ne seront pas rendus aux heures fixées par le vétérinaire sanitaire de service ne pourront y rentrer pour être tués dans la journée - dans avoir été présentés à l'inspecteur.

Le Régisseur devra, en ce cas, exhiber un billet signé de ce dernier et portant la date de jour de la délivrance.

Le Maire donne ensuite lecture du contrat d'intervention entre la Ville et M. Charles de Marsville et le mande à l'Assemblée de l'approuver par ses voix.

Contre les soussignés :

M. J. Grand, agissant en sa qualité de Maire et spécialement habilité à cet effet, par délibération du C. M. en date du 27.12.1948

et M. Charles de Marsville, représenté par M. Deymes J. agissant en qualité de mandataire, dûment habilité à cet effet, par une procuration enregistrée au

date du

194

, dont copie certifiée conforme est annexé au présent, Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Tu et approuvé :
M. Sanson, le 31.12.1948
Signé de Sous. Griffo

1° La Ville de Montréjean donne en "régie intéressée" à M. Charve qui accepte, la perception des droits de place, Octrois et bascules publiques, de l'année civile 1949, moyennant:

a) le versement par la Commune d'une somme forfaitaire de 150000^f sous les frais d'exploitation du Régisseur,

b) une participation fixée à 5% du montant des recettes brutes qui seront réalisées du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 1949 inclus,

La rétribution forfaitaire de 150000^f lui sera versée trimestriellement et à terme échu.

Le montant de la participation de 5% sera également versé au Régisseur par trimestre échu après versement à la Caisse du Recours Municipal de la recette de la dernière quinzaine du trimestre considéré.

M. Charve versera entre les mains du Recours Municipal ou du préposé de la Caisse des D. et C. M. F. Gardun, soit en espèces soit en titres ou valeurs de Trésor ou toutes autres garanties qui sont acceptés, un cautionnement dont le montant est fixé à 500000 francs, lequel est destiné à garantir les opérations qu'il effectuera.

En outre, le Régisseur est tenu de présenter un certificat de caution solvable. 2° en cas de décès (en cours d'année 1949), du Régisseur, les présentes conventions seront valables de plein droit,

3° M. Charve, ex-qualité, recevra des mains du R. M. une provision de tickets lui permettant de faire face aux premières opérations; les provisions supplémentaires lui seront remises au fur et à mesure des besoins du service.

En aucun cas, le montant des tickets fournis, ne devra excéder celui de son cautionnement soit 500000 francs.

Le produit des droits de place résultant de la vente des tickets devra être versé à la Caisse du R. M. au moins une fois tous les quinze jours.

3° bis Le Maire et la Municipalité se réservent le droit de désigner des contrôleurs chargés de veiller à l'encaissement régulier des droits et taxes prévus.

4° Le Régisseur devra en outre se conformer aux instructions réglant les produits communaux recourus à l'aide de tickets et notamment accepter le contrôle sur place des tickets en sa possession, deux fois par an.

Le versement à la Recette Municipale des souches des tickets placés est obligatoire ainsi que les formalités de récépissé en fin de trimestre.

5° M. Charve devra se conformer aux clauses et aux prescriptions fixées par la délibération du Conseil Municipal, ci-dessus, dont un exemplaire ainsi qu'un exemplaire des prix est annexé au présent traité. Un exemplaire approuvé par l'Autorité Supérieure de ces Services lui sera remis.

6° En cas de non application volontaire des tarifs / non perception des droits, insuffisance ou majoration de perception, il faut de

délivrance des tickets) après un avertissement au moins, la convention serait résolue de plein droit, sans que M. Charge puisse prétendre au paiement des droits fixe et proportionnel échus ou à-échus.

Tu est approuvé :

St. Gaudens, le 31.12.48

Signé : Le M. Prifct.

7: En cas de litige entre les parties, M. Charge est tenu de faire élire de domicile à la Mairie de Montréjeau, le Tribunal aux Civil et de Commerce de Saint. Gaudens étant compétent en la matière.

Après l'exposé de ce contrat, les Membres présents approuvent à l'unanimité, dans toute sa teneur le traité en question.

La séance est levée à 23 heures 10.

Handwritten signatures and stamps, including names like 'Dourmens', 'M. Charge', and 'M. Prifct.', along with a circular stamp.